



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 04 JUIN 2026

Délibération n° 2026.54

OBJET : Autorisation de recrutement d'un contractuel ATSEM et recours au contrat de 3 ans**MEMBRES PRÉSENTS :**

Stéphane ANTHOARD, Valérie BILLEQUIN, Vincent BOUDE, Stéphane CAGNY, Anne CALENDRAS, Lyliane CHARPENTIER, Pierre CICCUI, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Bérengère DETOEUF, Joffrey DUPOIZAT, Marion FAURE, Philippe GONNAND, Ghislain HECK, Nathalie JOIE, Elodie JUNIQUE, Christophe MARAUX, Elise MICHALLET, Céline NERIEUX, Thierry PASQUIER, Hector PENIN, Joëlle ROCHE, Arnaud ROY, François SAVIGNY, Carole SCHIEPAN, Cyrielle TABOUILLOT GRANGE, Agnès VERPILLAT

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Leopold PASTOR	pouvoir donné à	Thierry PASQUIER
Paulette BERNABEU	pouvoir donné à	Bérengère DETOEUF

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Stéphane CAGNY**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la demande de disponibilité présentée par une ATSEM principale de 1^{ère} classe, accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2026 ;**CONSIDERANT** que cette disponibilité rend vacant l'emploi permanent d'ATSEM dans le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles à compter du 1^{er} septembre 2026 ;**CONSIDERANT** comme le rapporte Ghislain HECK, adjoint en charge de la Petite Enfance, de l'Education, de la Jeunesse et des Familles, qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.**CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent d'assurer la continuité du fonctionnement de l'école et l'encadrement des enfants ;**CONSIDERANT** que cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire territorial ;**CONSIDERANT** que, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire territorial n'aurait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, il convient d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DECIDE** de pourvoir l'emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie C, à temps complet, devenu vacant à compter du 1^{er} septembre 2026 à la suite de la mise en disponibilité de l'agent titulaire.
- **PRECISE** que L'emploi a vocation à être prioritairement pourvu par un fonctionnaire territorial. Toutefois, dans l'hypothèse où la procédure de recrutement demeurerait infructueuse et qu'aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, Monsieur le Maire est autorisée à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.
- **INDIQUE** que l'agent recruté devra justifier des qualifications et compétences requises pour l'exercice des fonctions d'ATSEM à savoir au minimum le CAP Petite Enfance.
- **PRECISE** que le contrat sera conclu à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée de 3 ans, renouvelable dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- **FIXE** la rémunération par référence à la grille indiciaire du grade d'ATSEM principal de 2e classe et tiendra compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise ainsi que de l'expérience professionnelle de l'agent recruté.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits au budget.

Résultat du vote : UNANIMITÉ sans abstention

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 05/06/2026

Saint-Genis-les-Ollières, le 04 juin 2026.

Le Maire,

Joffrey DUPOIZAT



Le secrétaire de séance,

Stéphane CAGNY

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphane CAGNY', is written below the printed name.